Projet de règlement tel qu'adopté en lèse lectuze mais non en vigueur. 9 MAI 1983
Règlement tel qu'adopté en 2ème lectuze et mis en vigueur. 20 JUIN 1983

RAPPORT AU CONSEIL
NO. 662

REGLEMENT No 2929

Modifiant le règlement numero 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des Lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42 et 43 de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier l'échelle des degrés d'incidence contraignante des usages de façon à abaisser de quatre (4) à trois (3) le niveau d'incidence contraignante des usages du groupe Commerce II - services administratifs et de hausser de deux (2) à quatre (4) celui des usages du groupe Commerce I - d'accomodation;

ATTENDU qu'il y a lieu en conséquence, d'apporter des modifications de concordance à la description des usages compris dans les groupes Commerce II - services administratifs et Commerce IV - de détail et de service;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre, dans les parcs et les terrains de jeux, l'exercice d'activités commerciales temporaires à l'occasion de célébrations ou de manifestations culturelles, artistiques ou récréatives;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de modifier la définition du groupe d'usages récréation I

à l'article 4.1.7 du règlement 2474;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans les rues voisines de Place Royale, de permettre l'implantation des fonctions d'hôtellerie et de restauration tout en renforçant la fonction résidentielle permanente;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de modifier le zonage affectant la rue Petit Champlain, la rue Sous-le-Fort à l'ouest de la rue Notre-Dame et le côte est de la rue Sault-au-Matelot;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu d'agrandir les zones 203-H-70.1 et 263-C-32.1 à même la zone 206-C-22.3 et de créer la zone 215-M-93.1; de créer les nouveaux codes de spécifications 92.1, 92.2 et 93.1 pour les appliquer dans les dites zones 203, 263 et 215 ainsi que dans la zone 264; de modifier le code de spécifications 32.1 et de supprimer les codes de spécifications 70.1 et 32.2;

ATTENDU qu'il y a lieu, le long du boulevard St-Cyrille, du Chemin Ste-Foy et de la Grande-Allée, de permettre le remplacement de certains usages dérogatoires existants par d'autres usages dérogatoires pourvu que le degré d'incidence contraignante ne soit pas supérieur à celui de l'usage remplacé;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de créer un nouveau code de spécifications 61.19, d'ajouter une note 31 au cahier des spécifications et de créer les nouvelles zones 1140-H-61.19, 1141-H-61.19, 1142-H-61.19, 1143-H-61.19, 1144-H-61.19, 1145-H-61.19 et 1146-H-61.19 le long du boulevard St-Cyrille, du Chemin Ste-Foy et de la Grande-Allée;

ATTENDU qu'il y a lieu d'augmenter l'indice d'occupation du sol dans les zones dans lesquelles le code de spécifications 68.2 s'applique de façon à le rendre uniforme à celui existant dans les zones résidentielles unifamiliales situées dans les secteurs Neufchâtel, Les Saules, Duberger et Charlesbourg-ouest;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de modifier le code de spécifications 68.2 afin d'augmenter de .25 à .35 l'incide d'occupation du sol maximum du bâtiment principal;

ATTENDU qu'il y a lieu, sur les terrains vacants de grande superficie, de réduire les exigences concernant le pourcentage minimal de logements de trois (3) chambres à coucher et plus qui doivent être aménagées dans un bâtiment afin de favoriser la reconstruction des grands lots résidentiels vacants;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de modifier la note 2 du cahier des spécifications qui est joint au règlement en annexe B;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1- L'article 4.1.4.2 du règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou", édicté par l'article 1 du règlement 2621, est remplacé par le suivant:

"4.1.4.2 - Groupe Commerce II - Services administratifs

Appartiennent à ce groupe de façon exclusive tous les usages commerciaux à caractère administratif qui sont enumeres dans les sousgroupes enumeres ci-dessous, pourvu que:

- a) aucune marchandise ne soit vendue sur place et que
- b) les services rendus ne soient pas de nature médicale, para-médicale et esthétique.
- 4.1.4.2.1- Services administratifs de toutes activités ainsi que les services administratifs de divers gouvernements.
- 4.1.4.2.2- Les assurances, les services immobiles, les agences d'assurances, les services financiers à l'exception des banques à charte et des institutions régies par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit.
- 4.1.4.2.3 Services professionnels reconnus par l'office des professions du Québec.
- 4.1.4.2.4- Les services aux entreprises, tels que:

Code BFS

- 851 Bureau de placement et services de location de personnel
- 853 Services d'informatique
- 855 Les services de sécurité et d'enquête
- 862 Les services de publicité."
- 2- L'article 4.1.4.4.5 dudit règlement 2474, ëdictë par l'article 1 du règlement 2621, est remplace par le suivant:

"4.1.4.4.5 - <u>Institutions financières</u>

Code BFS

- 701- Banques et autres établissements de dépôt."
- 3- L'article 4.1.7 dudit règlement 2474, est modifié en ajoutant, à la fin de la définition du groupe d'usages récréation I espace et équipement récréatif public, l'alinéa suivant:

"Nonobstant toute disposition contraire, les usages appartenant aux groupes Industrie I et II ainsi que Commerce I, IV et V, peuvent être exercés dans les places publiques, les parcs et terrains de jeux dont la Ville est propriétaire, locataire ou occupant, à l'occasion de célébrations ou de manifestations culturelles, artistiques ou récréatives, pendant la durée de ces célébrations ou manifestations et aux endroits où elles sont organisées. Toute personne désirant y exercer une activité appartenant à ces groupes d'usages doit, au préalable, obtenir une autorisation du comité exécutif.".

4- L'article 11.12.2 du règlement 2474, modifié par l'article 7 du règlement 2499, par l'article 9 du règlement 2731 et par l'article 2 du règlement 2852, est remplacé par le suivant:

"11.12.2 - ECHELLE DU DEGRE D'INCIDENCE CONTRAIGNANTE DES GROUPES D'USAGES

Degrë d'incidence contraignante	Groupe d'usages
1	Habitation I et II Public I Recreation I
2	Habitation III
3	Habitation IV
3.1	Commerce II
3.2	Les usages appartenant au sous-groupe d'usages 4.1.4.4.3 - services médicaux, para-médicaux et esthétiques
4	Commerce I
4.1	Public II
5	Commerce IV à l'exception des usages appartenant au sous-groupe 4.1.4.4.3 - services médicaux, para-médicaux et esthétiques Industrie I Récréation II

Degrë d'incidence contraignante	Groupe d'usages
5.1	Industrie II
6	Commerce III
7	Les usages reliës à la restauration, tels que décrits au paragraphe a) de l'article 4.1.4.5.1
8	Les usages reliës à la restauration décrits au paragraphe b) de l'ar- ticle 4.1.4.5.1
9	Les usages reliés au divertissement décrits au paragraphe a) de l'article 4.1.4.5.2
10	Les usages reliës au divertissement dëcrits au paragraphe b) de l'article 4.1.4.5.2
11	Les usages reliës au divertissement décrits au paragraphe c) de l'article 4.1.4.5.2
12	Commerce VI Industrie III
13	Commerce VII Industrie IV"

5- A) Le règlement 2474 est modifié de la façon suivante:

- en agrandissant la zone 203-H-70.1 à même la zone 206-C-22.3 qui est réduite d'autant;
- en appliquant, dans la zone 203-H-70.1 ainsi agrandie, le code de spécifications 92.1 au lieu du code de spécifications 70.1 qui s'y applique actuellement;

- en agrandissant la zone 263-C-32.1 à même la zone 206-C-22.3 qui est réduite d'autant;
- en appliquant, dans la zone 263-C-32.1 ainsi agrandie, le code de spécifications 93.1 au lieu du code de spécifications 32.1 qui s'y applique actuellement;
- en appliquant, dans la zone 264-H-70.1, le code de spécifications 92.2 au lieu du code de spécifications 70.1 qui s'y applique actuellement;
- en crëant la zone 215-M-93.1 à même la zone 207-C-22.2 qui est rëduite d'autant;
- en créant la zone 1140-H-61.19 à même la zone 155-H-61.2 qui est réduite d'autant;
- en creant la zone 1141-H-61.19 à même les zones 155-H-61.2 et 152-H-61.2 qui sont réduites d'autant;
- en creant la zone 1142-H-61.19 à même les zones 152-H-61.2 et 142-H-61.2 qui sont réduites d'autant;
- en creant la zone 1143-H-61.19 à même la zone 152-H-61.2;
- en crëant la zone 1144-H-61.19 à même la zone 167-H-61.2 qui est réduite d'autant;
- en crëant la zone 1145-H-61.19 à même les zones 167-H-61.2, 171-H-61.2 et 178-H-68.1 qui sont réduites d'autant et à même la zone 1136-H-63.2 qui est éliminée, et
- en créant la zone 1146-H-61.19 à même les zones 187-H-68.1 et 191-H-61.7 qui sont

rêduites d'autant et à même la zone 186-H-61.2 qui est éliminée,

Le tout tel qu'il appert des plans numeros 77062, 78036A1/2 et 78036A2/2 du service de l'urbanisme en date du 2 mai 1983 qui sont joints au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

- B) L'annexe A dudit règlement 2474 est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans numéros 77062 en date du 3 mars 1983, 78036A1/2 en date du 3 novembre 1982 et 78036A2/2 en date du 15 décembre 1980 du service de l'urbanisme par les nouveaux plans numéros 77062, 78036A1/2 et 78036A2/2 en date du 2 mai 1983 qui sont joints au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante.
- 6- A) Le cahier des spécifications qui est joint au règlement 2474 en annexe B est modifié de la façon suivante:
 - en y ajoutant les codes de spécifications
 61.19, 92.1, 92.2 et 93.1;
 - en supprimant les codes de spécifications
 32.2 et 70.1;
 - en modifiant le code de spēcifications 32.1 de façon à ne plus permettre les usages des groupes Habitation I et IV ainsi que les activités professionnelles dans les résidences;
 - en augmentant de .25 à .35 l'indice d'occupation du sol maximal du bâtiment principal dans le code de spécifications 68.2;

en y remplaçant la note 2 par la suivante:

"2- Sur un terrain de mille mêtres carrês et plus, qui était vacant à la date d'entrée en vigueur du règlement, le rapport plancher/terrain maximal autorisé est de 1.25. De plus, les dispositions de l'article 10.7 ne s'appliquent pas pour les logements aménages sur ces terrains pourvu que les cases de stationnement aménagées soient entièrement couvertes, que la densité nette sur le terrain ne dépasse pas 90 logements à l'hectare et que 20% des logements aménages comprennent 3 chambres à coucher et plus.

Sur un terrain de huit mille cinq cents mêtres carrés et plus, qui était vacant à la date d'entrée en vigueur du règlement, le rapport plancher-terrain maximal autorisé est de 1.6. De plus, les dispositions de l'article 10.7 ne s'appliquent pas pour les logements aménagés sur ces terrains pourvu que les cases de stationnement aménagées soient entièrement couvertes, que la densité nette sur le site ne dépasse pas 125 logements à l'hectare et que 15% des logements aménagés comprennent 3 chambres à coucher et plus."

en y ajoutant la note suivante:

"31. Nonobstant les dispositions de l'annexe C, les dispositions de l'article 11.11 s'appliquent uniquement aux usages dérogatoires ayant un degré d'incidence contraignante inférieur à 4. Il est cependant permis de changer l'usage dérogatoire d'un bâtiment dont le degré d'incidence est égal ou supérieur à 4 pourvu que le nouvel usage appartienne à un groupe d'usages ayant un degré d'incidence contraignante inférieur à 4."

Le tout tel qu'il appert des pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 32.1, 61.19, 68.1 et 68.2, 92.1 et 92.2 ainsi que 93.1 qui sont jointes au présent règlement en annexe 2 pour en faire partie intégrante.

ì

- B) L'annexe B dudit règlement 2474 est modifiée en consequence en y remplaçant les pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 32.1 et 32.2, ainsi que 68.1 et 68.2 par les nouvelles pages contenant les codes de spécifications 32.1, 68.1 et 68.2 et en y ajoutant les pages contenant les codes de spécifications 61.19, 92.1 et 92.2 ainsi que 93.1, le tout tel qu'il appert desdites pages du cahier des spécifications jointes au présent règlement en annexe 2 pour en faire partie intégrante; en y supprimant la page contenant le code de spécifications 70.1 et en y incorporant les nouvelles notes 2 et 31.
- 7- A) L'annexe C dudit règlement 2474 est modifiée de la façon suivante:
 - en indiquant que les articles 11.5.1, 11.5.2.1, 11.5.2.2 et 11.11 s'appliquent dans la zone 215 et.
 - en y ajoutant les zones 1140 à 1146 et en spécifiant que l'article 11.11 s'applique dans lesdites zones 1140 à 1146,

le tout tel qu'il appert du cahier des spécifications joint aux présentes en annexe 3.

- B) Le cahier des specifications joint audit règlement 2474 en annexe C est remplace par le nouveau cahier des specifications qui est joint au présent règlement en annexe 3 pour en faire partie intégrante.
- 8- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Assentiment donné

JUIN 20 1983

Teentrectur

Maire

Quebec, le 10 juin 1983

BOUTIN, ROY, OUIMET & SIMARD

REGLEMENT 2929

NOTES EXPLICATIVES

Le present règlement a pour but:

- de modifier l'échelle des degrés d'incidence contraignante des usages de façon à abaisser de 4 à 3 le niveau d'incidence contraignante des usages du groupe Commerce II services administratifs et de hausser de 2 à 4 celui des usages du groupe Commerce I d'accomodation. Des modifications de concordance ont également été apportées à la description des groupes d'usages Commerce II et Commerce IV.
- de permettre l'exercice d'activités commerciales temporaires à l'occasion de célébrations ou de manifestations culturelles, artistiques ou récréatives dans les divers parcs et terrains de jeux de la ville où sont tenues ces manifestations ou célébrations.
- de modifier le zonage affectant la rue Petit Champlain, la rue Sous-le-Fort à l'ouest de la rue Notre-Dame ainsi que le côté est de la rue Saultau-Matelot de façon à permettre l'implantation des fonctions d'hôtellerie et de restauration tout en renforçant la fonction résidentielle permanente.

- de permettre, le long du boulevard St-Cyrille, du Chemin Ste-Foy et de la Grande-Allée, le remplacement de certains usages dérogatoires existants par d'autres usages dérogatoires pourvu que les nouveaux usages implantés ne soient pas plus nuisibles que les usages remplacés.
- d'augmenter de .25 à .35 l'indice d'occupation du sol maximal du bâtiment principal dans le code de spēcifications 68.2 qui s'applique dans certaines zones rēsidentielles unifamiliales, notamment dans le secteur Limoilou, afin de le rendre uniforme à celui existant dans les zones rēsidentielles unifamiliales des secteurs Duberger, Les Saules, Neufchâtel et Charlesbourg-ouest qui sont rēgis par le rēglement 2272.
- de réduire le nombre de logements de 3 chambres à coucher et plus devant être aménagées dans les bâtiments construits sur les grands terrains vacants à l'entrée en vigueur du règlement de façon à favoriser la reconstruction des grands terrains résidentiels vacants.

DEUXIEME LECTURE

Le projet de règlement a été modifié avant son adoption en deuxième lecture de la façon suivante:

- pour préciser, à l'article 3 du règlement que l'exercice d'activités commerciales temporaires à l'occasion de célébrations ou de manifestations culturelles, artistiques ou récréatives est également permis dans les places publiques de même que dans les parcs et terrains de jeux pourvu que la Ville soit propriétaire, locataire ou occupant de ces places publiques, parcs ou terrains de jeux et pourvu que les personnes qui désirent y exercer ces activités aient obtenu, au préalable, une autorisation de la part du comité exécutif.

- en accordant un degré d'incidence contraignante différent aux usages appartenant au groupe Commerce IV et à ceux appartenant au groupe Commerce II qui étaient regroupés tous les deux au degré d'incidence contraignante 3 de façon à éviter la transformation de maison de chambres en bureau.
- en remplaçant la page du cahier des spécifications contenant le code de spécifications 93.1 puisqu'il s'y était glissée une erreur cléricale.

REGLEMENT 2929

ANNEXE 1

Plans numéros 77062, 78036A1/2 et 78036A2/2 préparés par le service de l'urbanisme en date du 2 mai 1983.

Les plans dont il est fait mention à l'annexe 1 du présent règlement ne sont pas reproduits pour cause. Ces plans pourront être consultés sur demande au Service du Greffe.

REGLEMENT 2929

ANNEXE 2

Pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 32.1, 68.1 et 68.2 61.19, 92.1 et 92.2 ainsi que 93.1

CAHIER DE	RÉF RÉ(CODE	32.1									
GROU	PES D'UTILISATION												
RÉSIDENTIEL (H) Habitation	1 Familial	4 1	3		·		ł ·		ļ	 	/		
	II Collectif familial	4 1			•		İ		†				
	III Collectif varié	4 1			•			Ţ		I			
•	IV Collectif non permanent V Projet d'ensemble	4 1					ļ	ļ					
COMMERCIAL (C) Com & se		4 1			•		 	 	 	 			
ET SERVICES	II Administratifs	4 1							· · · · · · · ·	 			
	III D'hôtellerie	4. 1					İ	İ	1				
	IV De détail	4 1			•				I				
	V Restauration et divertissement	4 1			_ • _:				ļ				[
	VI De détait avec nuisances VII De gros	$-\frac{1}{4}\frac{1}{1}$					 		 				
INDUSTRIEL (I) Industrie	Assimilable au commerce de détail	4. 1			•		 	 	 	 			
	II Sans nuisance	4. 1							1	1			
	III. Avec nuisances faibles	4 1											
PUBLIC (P) Equip	IV Avec nuisances fortes 1 De voisinage	4 1			•		├ ──	 	 	 	 		├
public	II: De quartier ou region	4 1			•	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	 	 -	†				1
RECREATIF (A) Espace ou		4 1	7		•								
ėquip.	II Sports et arts	4 1	7		•								
										 			-
UTILISATION SPÉCIFIQUEMEN	IT EXCLUE	4 3	3		4.1.4.52		1	}	1		1		
				<u>.</u> ـــ ـا	C		 						
UTILISATION SPÉCIFIQUEMEN	IT PERMISE	4. 3	3				Ì						
					L		<u> </u>	L				L	
NORME	S DE LOTISSEMENT	5 2	2 1			T	Π		T	1		<u> </u>	Г
HORME	3 DE CONSSEMENT	١٠٬	•	1			1		1		Ì	1	1
	eur du lot (en mêtres)								I				
·	ondeur du lot (en métres)								-	lacksquare	ļ		
	erficie du lot (en mètres) eur du lot (en mètres)					-	 			 		 	-
	ondeur du lot (en mêtres)					 	+	 	+	 			1-
	erficie du lot (en mètres)						1	1	1		1		
	eur du lot (en mètres)												
	ondeur du lot (en mètres) erficie du lot (en mètres)			-			 	 	 	- \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \		 	-
NADM	EC D'IMDI ANTATION	<u> </u>		Γ	T	T		Τ	1		Ţ	T	T
, NURM	ES D'IMPLANTATION												
Hauteur maximum (en mètres)			1 3							1			
Marge de recul avant, minimum	(en mètres)	6	13	-					1-		 	-	+
Marge de recul arrière, minimu	m (en mètres)	6		 	t	-		+	+	+	+	 	-
Marge de recul latérale, minimi	ım (en mètres)	6.			<u> </u>	1	1		1		1		1
Largeur combinée des cours la		6.						1				1	
Indice d'occupation au sol du b Rapport plancher / terrain, ma			1 5					-	+		+-	+	-
Pourcentage d'aires libres, mir			4 4			 	+	+	1		+		+-
Pourcentage d'aires d'agrémen			4 4		<u> </u>	1	Ĺ				1	I	
NO	RMES SPÉCIALES					T		T	1	T	T	1	T
Locaux inoccupes zone H		10.	9	-				-		+-			+-
Utilisation restreinte en front d	e rue	10	4		•							1	
Longueur de façade	maximale en front de rue (en metres)	10.		ļ	30	1			-	, ,			4_
Utilisation restreinte à certains e Etages autorises	I CAJE DO	10		+	-	+	+	-			+	+	+
Activité professionnelle permis	se dans résidence	10			†	1-		†			1	1	+
Stationnement public ou comm	nercial permis	7.	18		T								
Stationnement privé: % de la		7.	1.2		O cou	v	1					1	
Stationnement permis dans la	coor arriere seulement	10.	Ω	+		-	+	-				 	+
Entréposage type permis		10		-	-	+	+	+					+-
	ie de terrain permise pour entreposage	10		†		t^-	1-	1	1	1	1		
Pourcentage de logements de	2 chambres à coucher et plus exigé	10	7	L		1	Ţ		T				
	3 chambres a coucher et plus exige	10		-	-	-							
Zone tampon exigée	n de la zone tampon (en mètres)	10		+-									
largeur minimus	un tarra tarripori (est tilettes)			+	+	+	+	+ -	 	1		 	+
largeur minimul Logement permis dans un bat	ment non résidentiel	10	-		_						-		_

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

date

Par Te directeur du service de l'Urbanisme

CAHIE	R DES SPÉCIFICATIONS	RÉF AU RÉG	CODE	61.19								
							· · · ·				····· I	
	GROUPES D'UTILISATION]					
RESIDENTIEL (H) Hat		4 1 3		•								
	II. Collectif familial III. Collectif varie	4 1 3		-						ļ		
	IV Collectif non permanent	4 1 3					1					
COMMERCIAL (C) Cor	V Projet d'ensemble	4 1 3										
ET SERVICES	II Administratifs	4 1 4					İ					
	III D'hôtellerie	4 1 4										
	V Rustauration et divertissement	4 1 4				 						
	VI De détail avec nuisances	4 1 4					ļ					
INDUSTRIEL III Ind	VII De gros strie I. Assimilable au commerce de détail	4 1 4	·				 	-				
	II Sans nuisance	4.15										
	" III Avec nuisances faibles " IV Avec nuisances fortes	4 1 5	-				-		-			$\vdash \vdash \vdash$
PUBLIC (P) Equ	ip I De voisinage	4 1 6		•								
PUT RECREATIF (R) Esc		4 1 6		•				-			\vdash	$\vdash \vdash \vdash$
equi		4.17				<u> </u>						
			<u> </u>			<u> </u>			ļ			
UTILISATION SPECIFIOL	EMENT EXCLUE	4.33		·								
UTILISATION SPECIFIQU	JEMENT PERMISE	4 3 3	<u> </u>			<u> </u>				ļ —		
			<u> </u>	L	L	<u>. </u>	<u> </u>	L	L	<u> </u>	L	LJ
			Ι	<u> </u>	F -	T	Ι	T		Ţ	Ι]
N	ORMES DE LOTISSEMENT	5. 2 1										
Bátiment isolé	largeur du lot (en mêtres) profondeur du lot (en mêtres)					-	ļ		н,			
	superficie du lot (en mètres)		 			 	1	 		 		
Bătiment jumelé :	largeur du lot (en mêtres)			<u> </u>		Ι						
	profondeur du lot (en mêtres) superficie du lot (en mêtres)		 	 		├	┼	 	 	 		
Bâtiment en rangée	largeur du lot (en mètres)		·	†		t	+ ~~~ -	t	t	t	†	1
			Ļ	.	 	├ ──			+			†
	profondeur du lot (en mètres) superficie du lot (en mètres)			<u> </u>							<u> </u>	
	profondeur du lot (en mêtres)											
,	profondeur du lot (en mêtres)			5							I	
	profondeur du lot (en mètres) superficie du lot (en mètres) HORMES D'IMPLANTATION	6.13										
Hauteur maximum (en m Hauteur minimum (en m	profondeur du lot (en mètres) superficie du lot (en mètres) HORMES D'IMPLANTATION Étres)	6.13		134								
Hauteur maximum (en m Hauteur minimum (en m Marge de recul avant, mi	profondeur du lot (en mètres) superficie du lot (en mètres) HORMES D'IMPLANTATION	6 1 3										
Hauteur maximum (en m Hauteur minimum (en mi Marge de recul avant, mi Marge de recul arrière, m Marge de recul latérale, i	profondeur du lot (en mêtres) superficie du lot (en mêtres) #ORMES D'IMPLANTATION êtres) etres) nimum (en mêtres) nimum (en mêtres) ninimum (en mêtres)	6.13		134								
Hauteur maximum (en mi Hauteur minimum (en mi Marge de recul avant, mi Marge de recul arrière, mi Marge de recul latérale, i Largeur combinée des co	profondeur du lot (en mètres) superficie du lot (en mètres) #ORMES D'IMPLANTATION êtres) nimum (en mètres) nimum (en mètres) ninimum (en mètres) ninimum (en mètres) ninimum (en mètres)	6 1 3 6 3 6 3 6 3 6 3		13 ⁴								
Hauteur maximum (en mi Hauteur minimum (en mi Marge de recul avant, mi Marge de recul arrière, mi Marge de recul latérale, i Largeur combinée des co Indice d'occupation au s	profondeur du lot (en mêtres) superficie du lot (en mêtres) HORMES D'IMPLANTATION Pêtres) Inimum (en mêtres)	6 1 3 6 3 6 3 6 3		13 ⁴ 7.5 ¹								
Hauteur maximum (en mi Hauteur minimum (en mi Marge de recul arrière, mi Marge de recul arrière, mi Marge de recul latérale, i Largeur combinée des co Indice d'occupation au si Rapport plancher terra Pourcentage d'aires libre	profondeur du lot (en mêtres) superficie du lot (en mêtres) #ORMES D'IMPLANTATION êtres) nimum (en mêtres) nimum (en mêtres) ninimum (en mêtres) ninimum (en mêtres) ol du bâtiment principal, maximum n, maximum is, minimum	6 1 3 6 3 6 3 6 3 6 3 6 1 5 6 1 6		.50 1.00 40								
Hauteur maximum (en mi Hauteur minimum (en mi Marge de recul avant, mi Marge de recul arrière, mi Marge de recul latérale, il Largeur combinee des co Indice d'occupation au si Rapport plancher : terra	profondeur du lot (en mêtres) superficie du lot (en mêtres) #ORMES D'IMPLANTATION êtres) nimum (en mêtres) nimum (en mêtres) ninimum (en mêtres) ninimum (en mêtres) ol du bâtiment principal, maximum n, maximum is, minimum	6 1 3 6 3 6 3 6 3 6 3 6 1 5 6 1 6		.50 1.00								
Hauteur maximum (en mi Hauteur minimum (en mi Marge de recul arrière, mi Marge de recul arrière, mi Marge de recul latérale, i Largeur combinée des co Indice d'occupation au si Rapport plancher terra Pourcentage d'aires libre	profondeur du lot (en mêtres) superficie du lot (en mêtres) FORMES D'IMPLANTATION êtres) etres) tres) etres etres) etres etr	6 1 3 6 3 6 3 6 3 6 3 6 1 5 6 1 6		.50 1.00 40								
Hauteur maximum (en mi Hauteur minimum (en mi Marge de recul arrière, mi Marge de recul latérale, i Largeur combinée des co Indice d'occupation au s Rapport plancher : terra Pourcentage d'aires libre Pourcentage d'aires d'ag	profondeur du lot (en mêtres) superficie du lot (en mêtres) RORMES D'IMPLANTATION êtres) etres) enimum (en mêtres) enimum enimum enimum erment , minimum NORMES SPÉCIALES	6 1 3 6 3 6 3 6 3 6 3 6 1 5 6 1 6 6 4 4		.50 1.00 40								
Hauteur maximum (en milimum (e	profondeur du lot (en mètres) superficie du lot (en mètres) HORMES D'IMPLANTATION Petres) Petres) Primum (en mètres) Primum (en mètres) Primimum (en mètre	6 1 3 6 3 6 3 6 3 6 3 6 1 5 6 1 6		.50 1.00 40								
Hauteur maximum (en mil Hauteur minimum (en mil Marge de recul avant, mil Marge de recul arrière, mil Marge de recul intérale, il Largeur combinée des collindice d'occupation au si Rapport plancher i terra Pourcentage d'aires d'agrecontage d'	profondeur du lot (en mêtres) superficie du lot (en mêtres) FORMES D'IMPLANTATION etres) inimum (en mêtres) ini du bâtiment principal, maximum in, maximum is, minimum rêment , minimum NORMES SPÉCIALES e H front de rue flaçade inaximale en front de rue len mêtres)	6 1 3 6 3 6 3 6 3 6 1 5 6 1 6 6 4 4 6 4 4		.50 1.00 40								
Hauteur maximum (en mi Hauteur minimum (en mi Marge de recul arrière, mi Marge de recul arrière, mi Marge de recul l'arrière, mi Largeur combinee des co Indice d'occupation au si Rapport plancher i terra Pourcentage d'aires libre Pourcentage d'aires d'ag	profondeur du lot (en mêtres) superficie du lot (en mêtres) FORMES D'IMPLANTATION etres) inimum (en mêtres) ini du bâtiment principal, maximum in, maximum is, minimum rêment , minimum NORMES SPÉCIALES e H front de rue flaçade inaximale en front de rue len mêtres)	6 1 3 6 3 6 3 6 3 6 1 5 6 1 6 6 4 4 6 4 4		.50 1.00 40								
Hauteur maximum (en mi Hauteur minimum (en mi Marge de recul arrière, mi Marge de recul l'arrière, mi Marge de recul l'arrière, mi Largeur combinée des co Indice d'occupation au si Rapport plancher : terra Pourcentage d'aires libre Pourcentage d'aires d'ag Locaux inoccupes, zon Utilisation restre inte and Longueur de Utilisation restre inte a cer Etages autorises Activité professionnelle	profondeur du lot (en mêtres) superficie du lot (en mêtres) FORMES D'IMPLANTATION Petres) Petres) Primum (en mêtres) Primum (6 1 3 6 3 6 3 6 3 6 1 5 6 1 6 6 4 4 6 4 4 10 9 10 9 10 4 10 5 10 5		.50 1.00 40								
Hauteur maximum (en mi Hauteur minimum (en mi Marge de recul avant, mi Marge de recul arrière, mi Marge de recul latérale, il Largeur combinee des collindice d'occupation au si Rapport plancher : terra Pourcentage d'aires libre Pourcentage d'aires d'ague la latérale de latérale de la latérale de la latérale de la latérale de la latérale de la latérale de latérale de la latérale de lat	profondeur du lot (en mêtres) superficie du lot (en mêtres) RORMES D'IMPLANTATION êtres) himum (en mêtres) himum himum himum himum NORMES SPÉCIALES e H front de rue flaçade maximale en front de rue en mêtres) trains etisges permise dans résidence	6 1 3 6 3 6 3 6 3 6 1 5 6 1 6 6 4 4 6 4 4 10 9 10 9 10 4 10 5 10 5 10 6 7 1 8		134 7.51 .50 1.00 40 30								
Hauteur maximum (en mi Hauteur minimum (en mi Marge de recul avant, mi Marge de recul arrière, mi Marge de recul latérale, il Largeur combinee des collindice d'occupation au Sindice d'occupation au Sindice d'occupation au Sindice d'accupation d'arres d'agres d'arres d'agres d'arres d'agres d'arres d'agres d'arres d'agres autorisés. Activité professionnelle Stationnement public ou Stationnement privé %	profondeur du lot (en mêtres) superficie du lot (en mêtres) FORMES D'IMPLANTATION Petres) Petres) Primum (en mêtres) Primum (6 1 3 6 3 6 3 6 3 6 1 5 6 1 6 6 4 4 6 4 4 10 4 10 4 10 5 10 5 10 6 7 1 8		.50 1.00 40								
Hauteur maximum (en mil Hauteur minimum (en mil Marge de recul avant, mil Marge de recul arrière, mil Marge de recul arrière, mil Marge de recul atérale, it Largeur combinée des collindice d'occupation au si Rapport plancher : terra Pourcentage d'aires libre Pourcentage d'aires d'agres libre pourcentage d'aires d'agres d'aires d'agres autorises : Longueur de Utilisation restre rite a cet Etages autorises : Activité professionnelle Stationnement public ou Stationnement professionnement de l'aires de Habitation professionnement de l'aires de Habitation professionnement de l'aires de Habitation professionnement de l'aires de Habitation professionnement de l'aires de Habitation professionnement de l'aires de Habitation professionnement de l'aires de Habitation professionnement de l'aires de Habitation professionnement de l'aires de Habitation professionnement de l'aires de Habitation professionnement de l'aires de l'aires d'aires d'	profondeur du lot (en mètres) superficie du lot (en mètres) #ORMES D'IMPLANTATION Étres) Inimum (en mètres) Inimum (en mèt	10 9 10 4 10 5 10 8 10 8		134 7.51 .50 1.00 40 30								
Hauteur maximum (en mi Hauteur minimum (en mi Marge de recul avant, mi Marge de recul arrière, mi Marge de recul intérale, il Largeur combinée des collidice d'occupation au si Rapport plancher - terra Pourcentage d'aires libre Pourcentage d'aires d'agunt de la largeur de Utilisation restrente an Engueur de Utilisation restrente a cel Etages autorisés Activité professionnelle Stationnement public ou Stationnement professionnement profondeur du lot (en mêtres) superficie du lot (en mêtres) FORMES D'IMPLANTATION Rêtres) Primum (en mêtres) 10 9 10 4 10 5 10 6 7 1 8 10 1		134 7.51 .50 1.00 40 30										
Hauteur maximum (en mi Hauteur minimum (en mi Marge de recul avant, mi Marge de recul arrière, mi Marge de recul intérale, il Largeur combinée des collindice d'occupation au si Rapport plancher - terra Pourcentage d'aires libre Pourcentage d'aires d'ague de l'aires d'ague d'aires autorises Activité professionnelle Stationnement public ou Stationnement protégée d'aires d'ague d'aires autorises d'ague d'aires autorises Activité professionnelle Stationnement protégée d'aires d'ague d'	profondeur du lot (en mêtres) superficie du lot (en mêtres) FORMES D'IMPLANTATION Petres) Petres) Primium (en mêtres) Primiu	10 9 10 4 10 5 10 6 7 1 8 10 1 10 7		134 7.51 .50 1.00 40 30								
Hauteur maximum (en mi Hauteur minimum (en mi Marge de recul avant, mi Marge de recul arrière, mi Marge de recul intérale, il Largeur combinée des collindice d'occupation au si Rapport plancher : terra Pourcentage d'aires libre Pourcentage d'aires d'ague d'aire	profondeur du lot (en mêtres) superficie du lot (en mêtres) FORMES D'IMPLANTATION RÉTRES) RETRES R	10 9 10 4 10 5 10 6 7 1 8 7 1 2 10 8 10 7 10 7		134 7.51 .50 1.00 40 30								
Hauteur maximum (en mil Hauteur minimum (en mil Marge de recul avant, mil Marge de recul arrière, mil Marge de recul arrière, mil Marge de recul arrière, mil Marge de recul atérale, it Largeur combinee des collindice d'occupation au si Rapport plancher - terra Pourcentage d'aires d'agres libre Pourcentage d'aires d'agres d'aires d'a	profondeur du lot (en mêtres) superficie du lot (en mêtres) (ORMES D'IMPLANTATION étres) himum (en mêtres)	10 9 10 4 10 5 10 6 7 1 8 10 1 10 7		134 7.51 .50 1.00 40 30								
Hauteur maximum (en mil Hauteur minimum (en mil Marge de recul avant, mil Marge de recul arrière, mil Marge de recul arrière, mil Marge de recul arrière, mil Marge de recul atérale, it Largeur combinee des collindice d'occupation au si Rapport plancher - terra Pourcentage d'aires d'agres libre Pourcentage d'aires d'agres d'aires d'a	profondeur du lot (en mêtres) superficie du lot (en mêtres) RORMES D'IMPLANTATION êtres) stres) simum (en mêtres) simum (en mêtres) simimum (en mêtres) simimum (en mêtres) sinis altérales (en mêtres) sinis altérales (en mêtres) sinis maximum si, maximum si, maximum rêment , minimum NORMES SPÉCIALES B H Iront de rue laçade maximale en front de rue :en mêtres) tains eliges permise dans résidence commercial permis de la norme générale à appliquer mis la cour arriére seulenant! sis uperficie de terrain permise pour entreposage ents de 2 chambres à coucher et plus exige ents de 3 chambres a coucher et plus exige	10 9 10 4 10 5 10 6 7 1 8 7 1 2 10 7 10 7 10 7		134 7.51 .50 1.00 40 30								

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474 Pour le directeur du service de l'Urbanisme

date

CAHIE	R DES SPÉCIFICATIONS	RÉF AU RÉG	CODE	68.1	68,2				je i			
	CROURCE BUILTINGS TON			<u> </u>								
	GROUPES D'UTILISATION											
RÉSIDENTIEL HI Hat	itation 1 Familial	4 1 3		•	•							
	" Collectif familial	4 1 3										
	III Collectif varie	4 1 3										
	IV Collectif non permanent	4 1 3	{		├			ļ				
COMMERCIAL (C) Cor	V Projet d'ensemble	4 1 3										
ET SERVICES	II Administratifs	4 1 4						}	ļ			}
	III D'hôtellerie	4 1 4						 · ·				
	IV De détail	4 1 4										
	 Restauration et divertissement 	4 1 4						Ī				
	VI De détail avec nuisances	4 1 4 .										
	VII De gros	4 1 4		<u> </u>						<u> </u>		ļ
INDUSTRIEL III Ind	It Sans nuisance	4 1 5			 			 				-
	" III Avec nuisances faibles	4 1 5				-		ł	ł			
	" IV. Avec nuisances fortes	4 1 5					<u> </u>	<u> </u>				t
PUBLIC (P) Equ	ip I: De voisinage	4 1 6		•	•							
put		4 1 6			لــِــا			ļ				$ldsymbol{oxed}$
RECREATIF (R) Esp		4 1 7	<u> </u>		•		 	ļ		 _		1
e q.	ip II Sports et arts	4 1 7					 	 	-			
					 		 	 	 	 		
UTILISATION SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUE	4. 3 3		l]		1		} ']		
<u></u>					.				 		·	
UTILISATION SPÉCIFIQU	EMENT PERMISE	4 3 3					<u> </u>	L				L
				<u> </u>			<u> </u>					1
N	ORMES DE LOTISSEMENT	5.21		Ì		•	1					
Bătiment isolé	largeur du lot (en mêtres)						-		<u> </u>		-	-
	profondeur du lot (en mêtres)											
Diament male	superficie du lot (en mètres)			ļ	↓			ļ			<u> </u>	-
Bătiment jumele :	largeur du lot (en mêtres) profondeur du lot (en mêtres)		├	} .				 		<u> </u>	ļ	├ ─
	superficie du lot (en mètres)				<u> </u>		†		}	 	.	╂
Bâtiment en rangée.	largeur du lot (en mètres)		l		 		†	 	†	†	-	
					Ť		1		1		†	
	profondeur du lot (en mètres)				1			-				
	superficie du lot (en mêtres)		<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>				1	<u> </u>	<u> </u>	
				<u> </u>	<u> </u>					1		<u> </u>
				5	5							
	superficie du lot (en mètres) IORMES D'IMPLANTATION	6.1.3			1				2 4			
Hauteur maximum (en m Hauteur minimum (en m	superficie du lot (en mètres) IORMES D'IMPLANTATION ètres)	6. 1 3 6. 1 3		5 9 4	5 7.5 ⁴							
Hauteur maximum (en m	superficie du lot (en mètres) IORMES D'IMPLANTATION				1				2 4			
Hauteur maximum (en m Hauteur minimum (en m Marge de recul avant, mi Marge de recul avrière, m	Superficie du lot (en mètres) IORMES D'IMPLANTATION	6 1 3 6 3 6 3		9 4	1							
Hauteur maximum (en m Hauteur minimum (en m Marge de recul avant, mi Marge de recul arrière, m Marge de recul l'atérale, r	Superficie du lot (en mètres) DORMES D'IMPLANTATION Petres) Domum (en mètres) Domum (en mètres) Domum (en mètres)	6 1 3 6 3 6 3 8 3		9 ⁴ 7.5 ¹	1							
Hauteur maximum (en m Hauteur minimum (en m Marge de recul avant, mi Marge de recul arrière, m Marge de recul l'atérale, r Largeur combinée des co	Superficie du lot (en mètres) DORMES D'IMPLANTATION Petres) Inimum (en mètres)	6 1 3 6 3 6 3 6 3 6 3		9 ⁴	7.54				2.2			
Hauteur maximum (en m Hauteur minimum (en m Marge de recul avant, mi Marge de recul arrière, m Marge de recul latérale, r Largeur combinée des co Indice d'occupation au s	Superficie du lot (en mètres) IORMES D'IMPLANTATION Peres) Inimum (en mètres) Inimum (en mètres) Inimum (en mètres) Iurs latérales (en mètres) Iurs latérales (en mètres)	6 1 3 6 3 6 3 6 3 6 3 6 1 5		9 ⁴ 7.5 ¹	7.54							
Hauteur maximum (en m Hauteur minimum (en m Marge de recul avant, mi Marge de recul arrière, m Marge de recul latérale, r Largeur combinée des co	Superficie du lot (en mètres) IORMES D'IMPLANTATION Peres) Inimum (en mètres) Inimum (en mètres) Inimum (en mètres) Iurs latérales (en mètres) Id du bâtiment principal, maximum In, maximum	6 1 3 6 3 6 3 6 3 6 3		9 ⁴ 7.5 ¹	7.54							
Hauteur maximum (en m Hauteur minimum (en m Marge de recul avant, mi Marge de recul arrière, m Marge de recul latérale, r Largeur combinée des co Indice d'occupation au s Rapport plancher / terra	superficie du lot (en mètres) IORMES D'IMPLANTATION	6 1 3 6 3 6 3 6 3 6 3 6 1 5 6 1 6		9 ⁴ 7.5 ¹ .25 ²² .50 ²⁴	7.5 ⁴							
Hauteur maximum (en mi Hauteur minimum (en mi Marge de recul arant, mi Marge de recul l'atrière, mi Marge de recul l'atrière, mi Largeur combinée des co Indice d'occupation au s Rapport plancher / terra Pourcentage d'aires libre	superficie du lot (en mètres) IORMES D'IMPLANTATION	6. 1. 3 6. 3 6. 3 6. 3 6. 3 6. 1. 5 6. 1. 6 6. 4. 4		9 4 7.5 1 .25 24 .50 24	7.5 ⁴ 7.5 ⁴ 3.35 5.0 50							
Hauteur maximum (en mi Hauteur minimum (en mi Marge de recul avant, mi Marge de recul arrière, mi Marge de recul l'aterale, r Largeur combinée des co Indice d'occupation au s Rapport plancher / terra Pourcentage d'aires libre	superficie du lot (en mètres) IORMES D'IMPLANTATION	6. 1. 3 6. 3 6. 3 6. 3 6. 3 6. 1. 5 6. 1. 6 6. 4. 4		9 4 7.5 1 .25 24 .50 24	7.5 ⁴ 7.5 ⁴ 3.35 5.0 50							
Hauteur maximum (en m Hauteur minimum (en m Marge de recul avant, mi Marge de recul latérale, d Largeur combinée des co Indice d'occupation au s Rapport plancher / terra Pourcentage d'aires libre Pourcentage d'aires d'ag	Superficie du lot (en mètres) FORMES D'IMPLANTATION Petres) Formum (en mètres)	6 1 3 6 3 6 3 8 3 6 3 6 1 5 6 1 6 6 4 4		9 4 7.5 1 .25 24 .50 24	7.5 ⁴ 7.5 ⁴ 3.35 5.0 50							
Hauteur maximum (en m Hauteur minimum (en m Marge de recul avant, mi Marge de recul laterale, e Largeur combinée des co Indice d'occupation au s Rapport plancher - terra Pourcentage d'aires libre Pourcentage d'aires d'ag	Superficie du lot (en mètres) DORMES D'IMPLANTATION Petres) Domum (en mètres) Domum (en mètres) Domum (en mètres) Durs latérales (en mètres) Di du bâtiment principal, maximum Di maximum S, minimum Pément , minimum NORMES SPÉCIALES	6 1 3 6 3 6 3 8 3 6 1 5 6 1 6 6 4 4 6 4 4		9 4 7.5 1 .25 24 .50 24	7.5 ⁴ 7.5 ⁴ 3.35 5.0 50							
Hauteur maximum (en militarie de recul avant, militarie de recul avant, militarie de recul avant, militarie de recul avant, militarie de recul latérale, ricargeur combinée des condice d'occupation au si Rapport plancher / terra Pourcentage d'aires libre Pourcentage d'aires d'agrecentage Superficie du lot (en mètres) DORMES D'IMPLANTATION Petres) Dommum (en mètres) Dommum (en mètres) Dommum (en mètres) Durs latérales (en mètres) Di du bâtiment principal, maximum Di, maximum S, minimum rément , minimum NORMES SPÉCIALES E H Front de rue	6 1 3 6 3 8 3 6 3 6 1 5 6 1 6 6 4 4 6 4 4		9 4 7.5 1 .25 24 .50 24	7.5 ⁴ 7.5 ⁴ 3.35 5.0 50								
Hauteur maximum (en militarier minimum (en militarier minimum (en militarier minimum (en militarier	Superficie du lot (en mètres) DORMES D'IMPLANTATION Petres) Dommum (en mètres) Dommum (en mètres) Dommum (en mètres) Durs latérales (en mètres) Di du bâtiment principal, maximum In, maximum S. minimum Pément , minimum NORMES SPÉCIALES B H Front de rue açade maximale en front de rue len metres	6 1 3 6 3 8 3 6 3 6 1 5 6 1 6 6 4 4 6 4 4		9 4 7.5 1 .25 24 .50 24	7.5 ⁴ 7.5 ⁴ 3.35 5.0 50							
Hauteur maximum (en militarie de recul avant, militarie de recul avant, militarie de recul avant, militarie de recul avant, militarie de recul latérale, ricargeur combinée des condice d'occupation au si Rapport plancher / terra Pourcentage d'aires libre Pourcentage d'aires d'agrecentage Superficie du lot (en mètres) DORMES D'IMPLANTATION Petres) Dommum (en mètres) Dommum (en mètres) Dommum (en mètres) Durs latérales (en mètres) Di du bâtiment principal, maximum In, maximum S. minimum Pément , minimum NORMES SPÉCIALES B H Front de rue açade maximale en front de rue len metres	6 1 3 6 3 8 3 6 3 6 1 5 6 1 6 6 4 4 6 4 4		9 4 7.5 1 .25 24 .50 24	7.5 ⁴ 7.5 ⁴ 3.35 5.0 50								
Hauteur maximum (en m Hauteur minimum (en m Marge de recul avant, mi Marge de recul l'atrère, m Marge de recul l'atrère, n Marge de recul l'atrère, n Marge de recul l'atrère, n Marge de recul l'atrère, n Marge de recul l'atrère, n Marge de recul l'atrère, n Marge de recul l'atrère, n Marge de recul l'atrère, n Marge de recul l'atrère, n Marge de recul l'atrère, n Marge de recul l'atrère, n Marge de recul l'atrère, n Marge de recul l'atrère, n Marge de recul avant, m Marge de recul	Superficie du lot (en mètres) FORMES D'IMPLANTATION Étres) Firmum (en mètres) Firm	6 1 3 6 3 6 3 6 3 6 1 5 6 1 6 6 4 4 6 4 4		9 4 7.5 1 .25 24 .50 24	7.5 ⁴ 7.5 ⁴ 3.35 5.0 50							
Hauteur maximum (en militariale) minimum (en militariale) marge de recul arrière, militariale, compare de recul l'atérale, condition de des compares de compares des compares d'aires libre pourcentage d'aires libre pourcentage d'aires d'aguarden de l'aires d'aguarden d'aires d'aires d'aguarden d'aires d'aguarden d'aires d'aguarden d'aires d'aguarden d'aires d'aguarden d'aires d'aguarden d'aires d'aguarden d'aires d'aguarden d'aires d'aguarden d'aires d'aires d'aguarden d'aire	Superficie du lot (en mètres) FORMES D'IMPLANTATION Petres) Fitres) itres Fi	6 1 3 6 3 6 3 6 3 6 1 5 6 1 6 6 4 4 6 4 4 10 9 10 4 10 4 10 5 10 5 10 6 7 1 8		9 4 7.5 1 .25 26 .50 22 .50 40	7.5 ⁴ 3.35 50 40							
Hauteur maximum (en militanteur minimum (en militanteur minimum (en militanteur minimum (en militanteur) militanteur minimum (en militanteur) militanteur minimum (en militanteur) militanteur militanteur minimum (en militanteur) militanteur milita	Superficie du lot (en mètres) FORMES D'IMPLANTATION Petres) Inimum (en mètres) Ini	6 1 3 6 3 6 3 6 3 6 1 5 6 1 6 6 4 4 6 4 4 10 9 10 4 10 4 10 5 10 5		9 4 7.5 1 .25 24 .50 24	7.5 ⁴ 35 50 40							
Hauteur maximum (en militariale, militariale	Superficie du lot (en mètres) FORMES D'IMPLANTATION Petres) Fitres) itres Fi	6 1 3 6 3 6 3 6 3 6 1 5 6 1 6 6 4 4 6 4 4 10 4 10 4 10 5 10 5 10 6 7 1 8		9 4 7.5 1 .25 26 .50 22 .50 40	7.5 ⁴ 3.35 50 40							
Hauteur maximum (en militaria de militaria de la recul avant, militaria de recul avant, militaria de recul avant, militaria de recul avant, militaria de recul l'atérale, ricargeur combinée des collegies d'occupation au si Rapport plancher / terra Pourcentage d'aires libre Pourcentage d'aires d'agrecentage d'aires d'aires d'agrecentage d'aires d'a	Superficie du lot (en mètres) DORMES D'IMPLANTATION Petres) Dommum (en mètres) Dommum (en mètres) Dommum (en mètres) Durs latérales (en mètres) Di du bâtiment principal, maximum Di maximum S, minimum Prément , minimum NORMES SPÉCIALES E H Front de rue açade maximale en front de rue ien metres tains étages Dermise dans résidence commercial permis de la norme générale à appliquer INS la 2007 arrere seulement	6 1 3 6 3 6 3 6 3 6 3 6 1 5 6 1 6 6 4 4 6 4 4 10 4 10 4 10 5 10 5 10 6 7 1 8 7 1 2		9 4 7.5 1 .25 26 .50 22 .50 40	7.5 ⁴ 35 50 40							
Hauteur maximum (en militaria de militaria de la recul avant, militaria de recul avant, militaria de recul avant, militaria de recul avant, militaria de recul l'atérale, ricargeur combinée des conditions d'occupation au s'Apport plancher / terra Pourcentage d'aires libre Pourcentage d'aires libre Pourcentage d'aires d'aguit de l'atérale d'atérale	Superficie du lot (en mètres) DORMES D'IMPLANTATION Petres) Dimum (en mètres) Dinimum (en mètres) Dinimum (en mètres) Di du bâtiment principal, maximum Di du bâtiment principal, maximum S. minimum Pément , minimum NORMES SPÉCIALES E H Front de rue açade maximale en front de rue ien metres tains étages Dermise dans résidence commercial permis de la norme générale à appliquer INS la 2007 arrière seulement	6 1 3 6 3 6 3 6 3 6 3 6 1 5 6 1 6 6 4 4 6 4 4 10 4 10 4 10 5 10 5 10 6 7 1 8 7 1 2		9 4 7.5 1 .25 26 .50 22 .50 40	7.5 ⁴ 35 50 40							
Hauteur maximum (en militarier minimum (en militarier militari	Superficie du lot (en mètres) DORMES D'IMPLANTATION Petres) Dimum (en mètres) Dinimum (en mètres) Dinimum (en mètres) Di du bâtiment principal, maximum In, maximum S. minimum Pément , minimum NORMES SPÉCIALES B. H Pront de rue açade maximale en front de rue ien metres tains etages Dermise dans résidence commercial permis de la norme générale à appliquer Institution de rue seulement Dissiparérice de terrain permise pour entreposage ts de 2 chambres à coucher et plus exige	6 1 3 6 3 6 3 6 3 6 3 6 1 5 6 1 6 6 4 4 6 4 4 10 4 10 4 10 5 10 5 10 6 7 1 8 7 1 2		9 4 7.5 1 .25 26 .50 22 .50 40	7.5 ⁴ 3.35 3.50 50 40							
Hauteur maximum (en militarier minimum (en militarier militari	Superficie du lot (en mètres) DORMES D'IMPLANTATION	10 9 10 4 10 5 10 6 7 1 8 10 1 10 1		9 ⁴ 7.5 ¹ .25 ²² .50 ²⁴ 50 40	7.5 ⁴ 3.35 3.50 50 40							
Hauteur maximum (en militariale minimum (en militariale minimum (en militariale minimum (en militariale militarial	Superficie du lot (en mètres) FORMES D'IMPLANTATION Petres) Finimum (en mètres) Finimum (6 1 3 6 3 6 3 6 3 6 3 6 1 5 6 1 6 6 4 4 6 4 4 10 4 10 5 10 5 10 6 7 1 8 7 1 2		9 ⁴ 7.5 ¹	7.5 ⁴ 3.35 3.50 50 40 100							
Hauteur maximum (en militaria de la maximum (en militaria de la recul arrière, militaria de la recul arrière, militaria de la recul arrière de la	Superficie du lot (en mètres) DORMES D'IMPLANTATION Petres) Dimum (en mètres) Dinimum (en mètres) Dinimum (en mètres) Di du bâtiment principal, maximum In, maximum S. minimum Pément , minimum NORMES SPÉCIALES B. H Pront de rue açade maximale en front de rue ien metres tains etages Dermise dans résidence commercial permis de la norme générale à appliquer Institution de rue seulement Dissiparérice de terrain permise pour entreposage ts de 2 chambres à coucher et plus exige	6 1 3 6 3 6 3 6 3 6 3 6 1 5 6 1 6 6 4 4 6 4 4 7 10 9 10 4 10 5 10 5 10 6 7 1 8 7 1 2		9 ⁴ 7.5 ¹	7.5 ⁴ 3.35 3.50 50 40 100							

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

Secrit date

| Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de l'Annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B | Comparis de la constitue l'annexe B |

	RÉF AU	ΣĘ									
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS	REG	CODE	92.1	92.2		1			İ	ŀ	
		-						l			
		-							—-т	~	
GROUPES D'UTILISATION								ł	ļ		
RÉSIDENTIEL (H) Habitation I Familial	4 1 3	+	•	•							·
" Collectif familial	4 1 3		•	•					1	1	
" III Collectif varié " IV Collectif non permanent	4 1 3	 		•							
V Projet d'ensemble	$\frac{1}{4}\frac{1}{1}\frac{3}{3}$	·							:		
COMMERCIAL (C) Com & ser Diaccornmodation	4 1 4	1	•	•							
ET SERVICES II Administratifs III Dinotellerie	4 1 4	-									
IV De détait	4 1 4		•								
 Restauration et divertissement 	4 1 4										
VI De détait avec nuisances	4 1 4	ļ									
VII De gros INDUSTRIEL (I) Industrie I Assimilable au commerce de détail	4 1 4	 	•	•							
II Sans nuisance	4 1 5	1				····					
" III Avec nuisances faibles " V. Avec nuisances fortes	4 1 5	 									
PUBLIC (P) Equip 1: De voisinage	4 1 6	+-	•	•							
public II. De quartier ou region	4 1 6		•	•							
RECREATIF (A) Espace ou I Rémétatif public	4 1 7	1	ļ								
equip. II. Sports of arts	4 1 7	+	ļ	<u> </u>						 	
W. C. C. C. C. C. C. C. C. C. C. C. C. C.	1	1									
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE	4 3 3										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE	4 3 3		4,1,4,5,1				1				
		ļ			L			oxed	لــــــا	Ļ	
NORMEO DE LOTICEMENT	5.21	T									
NORMES DE LOTISSEMENT	5.21	1								1 1	l
Bâtiment isolé : largeur du lot (en mètres)											
profondeur du lot (en mètres) superficie du lot (en mètres)		↓	ļ <u>-</u> -					,			
Bâtiment jumelé : largeur du lot (en mètres)		+-								·	
profondeur du lot (en mêtres)											
superficie du lot (en mètres) Bâtiment en rangée: largeur du lot (en mètres)		-			ļ		ļ		ļ		.
profondeur du lot (en mètres)		+		<u> </u>	!	·	.	————			
superficie du lot (en mêtres)			I		Ĺ						
					1					_	
NORMES D'IMPLANTATION			1	i	•]					
NORMES DIMPERITATION											1
Hauteur maximum (en mêtres)	6 1 3										
Hauteur minimum (en mêtres) Marge de recul avant, minimum (en mêtres)	6 1 3	+	 		ł	!			 -		
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)	6 3										
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)	6 3										
Largeur combinée des cours latérales (en mêtres) Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum	6 3		 	 	 	 	 	-	-	├ ──	├
Rapport plancher / terrain, maximum	6 1 6			1						t	
Pourcentage d'aires libres, minimum Pourcentage d'aires d'agrément , minimum	6 4 4						ļ				
routerrage o aries o agreenent , minimum	1 0.4.4		<u>.</u>	<u> </u>	L	<u> </u>			L		<u> </u>
	<u> </u>			т—	r				T		
NORMES SPÉCIALES		1	1	1	1	1		1	1		ĺ
		1_	1	ļ	1		1	<u> </u>			<u> </u>
Locaux inoccupes zone H	10 9			 		<u> </u>	 	-	 	 	
Utilisation restreinte en front de rue Longueur de façade maximale en front de rue (en metres)	10 4	+	30	30	 -	 	 	 	 	 	1
Utilisation restreinte à certains étages	10 5		C-I-P	C-1-P				1			
Elages autorisés	10 5		RC-SS	RC-SS	1	<u> </u>	 	 			
Activité professionnelle permise dans résidence Stationnement public ou commercial permis	10 6 7 1 8	+	 	 - : -	 		†	 	├─ -	 	\vdash
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer	7.1.2		O couv	Ocouv	1	1	<u> </u>	1			
Stationnement permis dans la cour arreire seulement		\bot	 	1	 	ļ	1	 		1	lacksquare
Habitat : : : :::::::::::::::::::::::::::::	10 8	+	1-	1	1-	1	 	1	1	+	+
% de la superficie de terrain permise pour entreposage	10 1		1	1-	<u>t </u>	L	<u> </u>	1			1
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exige	10.7	1									
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé	10.7 10.2		 	-	-	-	-	-	 		
Zone tampon exigée largeur minimum de la zone tampon (en mêtres)	10 2	+	 	1	 		<u> </u>	1-	<u> </u>	 	1-
Logement permis dans un bâtiment iron résidentiel	10 3	1	1		1	1	1	1	T	T	1_
•	İ					1			1		1
NOTES: voir annexe					1	1				1	
						1	1	1	1	1	

COMMERCIAL (C) Com & s ET SERVICES INDUSTRIEL (I) Industri	II Collectif familial III Collectif varie IV Collectif non permanent V Projet d'ensemble er I D'accommodation II Administratifs III D'hôtellerie IV De détail V Rustauration et divertissement VI De détail avec nuisances VII De gros	4 1 3 4 1 3 4 1 3 4 1 3 4 1 4 4 1 4 4 1 4 4 1 4 4 1 4		•								<u> </u>
RÉSIDENTIEL (H) Habitati COMMERCIAL (C) Com & s ET SERVICES INDUSTRIEL (I) Industri PUBLIC (P) Equip	I Familial II Collectif familial III Collectif familial IV Collectif non permanent V Projet d'ensemble I D'accommodation II Administratifs III D'hôtellerie IV De détail V Rusticulation et divertissement VI De détail avec nuisances VII De gros I: Assimilable au commerce de détail	4 1 3 4 1 3 4 1 3 4 1 3 4 1 4 4 1 4 4 1 4 4 1 4 4 1 4		•								
COMMERCIAL (C) Com & s ET SERVICES INDUSTRIEL (I) Industri	II Collectif familial III Collectif varie IV Collectif non permanent V Projet d'ensemble er I D'accommodation III D'nôtellerie IV De détail V Rustauration et divertissement VI De détail avec nuisances VII De gros I: Assimilable au commerce de détail	4 1 3 4 1 3 4 1 3 4 1 3 4 1 4 4 1 4 4 1 4 4 1 4 4 1 4		•		The state of the s						
ET SERVICES INDUSTRIEL (I) Industri PUBLIC (P) Equip	III Collectif varie IV Collectif non permanent V Projet d'ensemble er I D'accommodation II Administratifs III D'hôtellerie IV De détail V Rustaviation et divertissement VI De détail avec nuisances VII De gros I: Assimilable au commerce de détail	4 1 3 4 1 3 4 1 3 4 1 4 4 1 4 4 1 4 4 1 4 4 1 4 4 1 4		•								
ET SERVICES INDUSTRIEL (I) Industri PUBLIC (P) Equip	IV Collectif non permanent V Projet d'ensemble er I D'accommodation II Administratifs III D'hôtellerie IV De détail V Rustauration et divertissement VI De détail avec nuisances VII De gros I: Assimilable au commerce de détail	4 1 3 4 1 3 4 1 4 4 1 4 4 1 4 4 1 4 4 1 4 4 1 4										
ET SERVICES INDUSTRIEL (I) Industri PUBLIC (P) Equip	V Projet d'ensemble er I D'accommodation II Administratifs III D'hôtellerie IV De détail V Rustauration et divertissement VI De détail avec nuisances VII De gros I: Assimilable au commerce de détail	4 1 3 4 1 4 4 1 4 4 1 4 4 1 4 4 1 4 4 1 4		•								
ET SERVICES INDUSTRIEL (I) Industri PUBLIC (P) Equip	er I Diaccommodation II Administratifs III Dinotellerie IV De détail V Rustauration et divertissement VI De détail avec nuisances VII De gros 1: Assimilable au commerce de détail	4 1 4 4 1 4 4 1 4 4 1 4 4 1 4 4 1 4		•								
ET SERVICES INDUSTRIEL (I) Industri PUBLIC (P) Equip	II Administratifs III D'hôtellerie IV. De détail V Rustauration et divertissement VI De détail avec nuisances VII De gros I: Assimilable au commerce de détail	4 1 4 4 1 4 4 1 4 4 1 4 4 1 4		•								
INDUSTRIEL (I) Industri	III D'hôtellerie IV. De détail V Rustauration et divertissement VI De détail avec nuisances VII De gros I: Assimilable au commerce de détail	4 1 4 4 1 4 4 1 4 4 1 4		l I		ļ					·	
PUBLIC (P) Equip	V Rustauration et divertissement VI De détail avec nuisances VII De gros I: Assimilable au commerce de détail	4 1 4 4 1 4 4 1 4		T								
PUBLIC (P) Equip	V Rusticulation et divertissement VI De détail avec nuisances VII De gros I: Assimilable au commerce de détail	4 1 4	↓	•								
PUBLIC (P) Equip	VI De détail avec nuisances VII De gros I: Assimilable au commerce de détail	4 1 4				 			<u> </u>			
PUBLIC (P) Equip	VII De gros 1: Assimilable au commerce de détail		·									
PUBLIC (P) Equip	I: Assimilable au commerce de détail	4 1 4	+-		_	 				l		
PUBLIC (P) Equip	II Sant nuisance	4 1 5	1	•							-	
 PUBLIC (P) Equip	ii Jana nuisance	4 1 5		1		İ						
	III: Avec nuisances faibles	4 1 5		Ī								
	IV Avec nuisances fortes	4 1 5										
nublic	1 De voisinage	4.16		•				ļ	L			
	11 De quartier ou region	4 1 6	+	-								
RECREATIF (R) Espace		4.17	+	•	ļ							
equip.	If: Sports et arts	4 1 7	+	 								
			+	ļ					 		 	
JTILISATION SPÉCIFIQUEMI	NT EXCLUE	4.3.3		4.1.4.5.2						[]		
			+	ļ			ļ					
UTILISATION SPÉCIFIQUEMI	NT PERMISE	4.3.3	1	ł				ì		(١٠	ı
				<u> </u>	<u>L</u>	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>				
					•				•			
			_	T	T	т	T			T -		
NORA	ES DE LOTISSEMENT	5.21	1	Ì	l	l		l '		['	1	ı
		1 5.2	i		l	1		1	l	l .	l	
Bâtiment isolé : lai	geur du lot (en mêtres)		+	†	<u> </u>	†		ļ	-	 		
	ofondeur du lot (en mètres)		_		t					t		
Su	perficie du lot (en mètres)											
-	geur du lot (en mêtres)					I						
	ofondeur du lot (en mètres)		1_	<u> </u>		<u> </u>	L					
_	perficie du lot (en mètres)		ļ		L	L	L		1	L		
	geur du lot (en mètres)		-	.	_					L	!	<u> </u>
<u>-</u>	ofondeur du lot (en mètres) perficie du lot (en mètres)		+	 		 		-	├ ──	}		
	permote de not (est mettes)					<u></u>				4	<u> </u>	
		1	1	1		1					i	
NOR	MES D'IMPLANTATION			1		l	1	l	ł		l	
			-	ļ	ļ	ļ		ļ	ļ	ļ		
Hauteur maximum (en mètres Hauteur minimum (en mètres		6.1.3		-	-	-		 			 	-
Marge de recul avant, minimu		6.13	 		├	 	+	 	 			<u> </u>
Marge de recul arrière, minim		6.3	+	 	1	 	t	 	t —	 	-	
Marge de recul latérale, minir		6 3	+	1	 	 	†	t	t	†	 	
Largeur combinée des cours		6.3			 	 	†	 	†		†	†
Indice d'occupation au sol du	bătiment principal, maximum	6.15		T	1	1		T	1	1	†	T
Rapport plancher terrain, m		6.1.6							I		<u> </u>	
Pourcentage d'aires libres, m	nimum	6.4.4						1				
Pourcentage d'aires d'agréme	nt , minimum	6.4.4			L	1	ļ		L		L	
		•										
				T	T	Т	T	T	1	T	T	T-
· N	DRMES SPÉCIALES .		1				1					1
								L	1		1	1
Locaux inoccupes zone H		10.9		•							L	
Utilisation restreinte en front		10 4	<u> </u>	-	1	1		1	-			—
	le maximale en front de rue (en metres)	10.4		30	.	-		_	1		 -	1-
Utilisation restreinte a certains Etages autorises	City-2	10.5		RC-SS					+	+	+	+
Activité professionnelle perm	ise dans résidence	10.5	-		+	+		1	+		+	+
Stationnement public ou con		7.1 8	-	+	 	1	1	1	+		·	+-
Stationnement privé: % de la		712		Ocou	,t	1	1	1	†	+	1	1
Stationnement permis dans le			1	2 500	1	1	1	—	1	†	1	1
Hubitation professe		10.8						Γ		<u> </u>		
Entreposage type permis		10 1										Γ
	cie de terrain permise pour entreposage	10 1										
	2 chambres à coucher et plus exigé	10 7					L					_
	de 3 chambres à coucher et plus exigé	10.7				_			L	1		
Zone tampon exigée		10.2						1				+
	im de la zone tampon (en mètres)	10.2			+-			+	+		-	-
Logement permis dans un ba	moent non researcher	10.3	+-	+	+	+	+	+	+	+	+	+

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

3.06.15
date

Down le directeur du service de l'Urbanisme

REGLEMENT 2929

ANNEXE 3

Annexe C du règlement 2474

DROITS ACQUIS

No	de	zone	11.5.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
	10	1						
	10:							
	10:							
	10							
	10	5	X	x	X		x	
	10	6	x	х	х		х	
	10	7	х	х	x		х	
	10	8	х	x	х		х	
	10	9					X	
	11	0					X	
	11	1	х	х	X		X	
	11	2						
	11	3					X	
	11	4						
	11	_						
				X				
				X				
			X	х	x		X	
	11							
	12							
	12		v	v	v		v	
				X				
				X				
		26	21		*		••	
	12							
	12	28	x	х	х		Х	
	12	29						
	13	3 0						
	13	31						
	13	32						
	13	33						
	13	34						
	1	35						
	1.	36						
		37						
	1	38	X	X	X		Х	

No d	e zone	11.5.1	11.5.2.1	11.5.2.2	11.10	11.11	11.13
	82						
	.83						
	.84						
	.85						
	.87						
	. 88						
	.89						
	190						
	191	v					
		Х	X	X		Х	
	193						
	194						
	195						
	196						
	197						
	198 199						
	038						
	100						
	101						
	102						
	103						
	104						
	105						
	106						
	107						
	108						
	109						
1	110						
1	111						
1	112						
1	113						
1	114						
1	.115						
1	116						
1	117	x	х	X		х	
1	.118						
1	1119						
1	120						
1	1121	х	X	X		Х	
1	122						

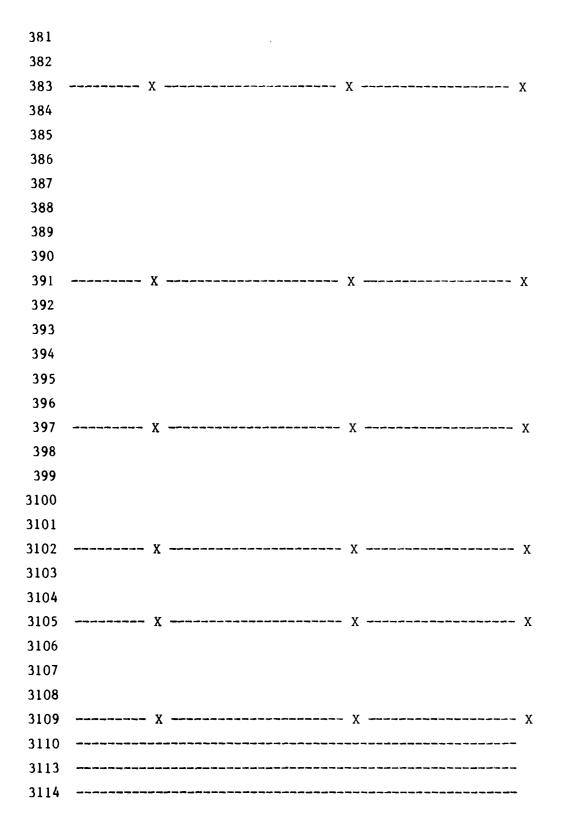
1123		
1124		
1125		
1126		
1127		
1128		
1129	x x x	X
1130		
1131		
1132		
1133		
1134		
1135		
1138	x x	X
1139		
1140		X
1141		X
1142		X
1143		X
1144		X
1145		X
1146		X
201		
202		
203	x x x	Х
204	x x x	Х
205	x x x	Х
206	X X X	Х
207	x x x	X
208		
209		
210		
211		
212		
213		
214		
	X X X	- х
216		
217		
218		
219		
220		
221		
222		
223		
	x x x	- x
225		••
	X X X	- x
0		41

227	
228	
229	
230	
231 X X	X
232	
233	
234 X X	X
235	
236	
237	
238 x x	x x
239	
240	
241	
242	
243 X X	x
244 X X	x x
245	
246 X X	x x
247	
248 X X	XX
249	
250	
251 X X	X X
252 X X	X X
253 X X	x x
254	
255	
256	
257	
258	
259	
260	
261	
262 263 X X	V
264 X X	
265 X X	
266	Λ
267 X X	X
269	Λ

302 X X X X X 303 304 305 X X X X 306 307 308 X X X X 309 310 311 312 313 314 X X X X 315 X X X 316 317 X X X X 318 319 X X X 320 321 X X X X 322 X X X X 323 X X X 324 325 X X X X 326 327 X X X X 329 X X X 329 X X X 330 X X 331 X X 332 333 334 3335 3336 3337 3338	301					
306 306 307 308	302	 X	 X ·	 X	 X	
305 X X X X X 306 307 308 X X X X 310 311 312 313 314 X X X X 315 316 317 X X X X 318 319 X X X X 322 321 X X X X 322 322 X X X X 323 324 X X X X 326 326 X X X X 327 327 X X X X 328 X X 329 X X X 330 X X 331 X X X 332 333 X X X X X 333 X X 334 X X X 335 X X X 336 X X X X 337 338 X X X X X 336 X X 337 338 X X X X X 336 X X X X 337 338 X X X X X X 336 X X X X X 337 338 X X X X	303					
306 307 308 X X X X 309 310 311 312 313 314 X X X X 315 X X X 316 317 X X X X 318 319 X X X X 320 321 X X X X 322 X X X 323 X X X X 324 325 X X X X 326 327 X X X X 328 X X X 329 X X X 330 X X X 331 X X X 332 X X X 333 X X X 333 X X X 333 X X X 333 X X X 334 X X X 335 X X X 337 X X X 338 X X X 339 X X X 331 X X X 332 X X X X 333 X X X X 331 X X X X 332 X X X X 333 X X X X 331 X X X X 332 X X X X 333 X X X X 333 X X X X 333 X X X	304					
307 308 X X X X 309 310 311 312 313 314 X X X X 315 X X X X 316 317 X X X X 318 319 X X X X 322 X X X X 322 X X X X 323 X X X X 324 X X X X 325 X X X X 326 X X X X 327 X X X X 328 X X X X 329 X X X X 330 X X X X 331 X X X X 332 X X X X 333 X X X X 333 X X X X 333 X X X X 333 X X X X 333 X X X X 333 X X X X 333 X X X X 333 X X X X 333 X X X X 333 X X X X 333 X X X X 333 X X X X 333 X X X X X 333 X X X X X 333 X X X X X 333 X X X X X 333 X X X X X X 333 X X X X X X 333 X X X X X X X 333 X X X X X X X 333 X	3 05	 X	 X	 X	 X	
308 X	306					
309 310 311 312 313 314 X X X X 315 X X X X 316 317 X X X X 320 321 X X X X 322 X X X 323 X X X 324 325 X X X X 326 327 X X X X 328 X X X 329 X X X 330 X X X 331 X X X 333 X X X 333 X X X 333 X X X X 333 X X X X 333 X X X X 333 X X X X 333 X X X X 333 X X X X 333 X X X X 333 X X X X 333 X X X X X 333 X X X X X 333 X X X X X 333 X X X X X 333 X X X X X X 333 X X X X X X 333 X X X X X X X X X X X X	307					
310 311 312 313 314	308	 X	 X	 X	 X	
311 312 313 314	309					
312 313 314	310					
313 314	311					
314 ————————————————————————————————————	312					
315	313					
316 317	314	 X	 X	 X	 X	
317	315	 X	 X	 X	 X	
318 320 321	316					
319	317	 X	 X	 X	 X	
320 321	318					
321	319	 X	 X	 X	 X	
322	320					
323	321	 X	 X	 X	 X	
324 325	322	 X	 X	 X	 X	
325	323	 X	 X	 X	 X	
326 327	324					
327	325	 X	 X	 X	 X	
328 X X X X 329 X X X X 330 X X X X 331 X X X X X 332 333 334 335 336 337 338 X X X X X X (1) 339	326					
329 X X X X 330 X X 331 X X X X 332 333 334 335 336 337 338 X X X X X X X (1) 339	327	 X	 X	 X	 X	
330 X X X X 331 X X X 332 333 334 335 336 337 338 X X X X (1) 339	328	 X	 X	 X	 X	
331 X X X X 332 333 334 335 336 337 338 X X X X (1) 339	329	 Х	 X	 X	 X	
332 333 334 335 336 337 338 X X X X (1)	330	 X	 X	 X	 X	
333 334 335 336 337 338 X X X (1) 339	331	 X	 X	 · x	 X	
334 335 336 337 338 X X X (1) 339	332					
335 336 337 338 X X X (1) 339	333					
336 337 338 X X X (1) 339	334					
337 338 X X X (1) 339	335					
338 X X X (1) 339	336					
339	337					
	338	 - х	 X	 - x	x x	(1)
	339					
340	340					

Ţ

341	
342	
343	
344	
345	x x x
346	x x x
347	x x x
348	
349	
35 0	x x x
351	
352	
353	
354	x x x
355	x x x
356	
357	
358	
359	
360	
361	x x x
362	
363	
364	
365	x x x
366	
367	
368	
369	
370	
371	
372	x x x
373	
374	x x x
375	
376	
377	
378	
379	
380	



Note 1: Le maintien de tout usage d'un terrain ou d'un bâtiment ou de tout établissement spécialisé dans l'opération ou l'exploitation de tables de billard, de tables d'amusement ou de jeux mécaniques, tels que définis au paragraphe 193° de l'article 336 de la Charte de la Ville de Québec, est prohibé.